



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

**Le 10 avril 2015 – N°85**

- ▶ Des précisions sur le fonctionnement du compte pénibilité
- ▶ Les minimas de retraite ne seront pas revalorisés en 2015
- ▶ Rachat d'années d'études : de nouvelles modalités de calcul
- ▶ Validation pour la retraite des indemnités journalières de maternité perçues par le père
- ▶ Le 9 avril 2015, salariés actifs et retraités, mobilisés et manifestants !
- ▶ Le guide « Connaître sa retraite » disponible en téléchargement sur le site de FO
- ▶ Prévoyance : trois nouvelles infographies à découvrir sur le site du CTIP
- ▶ Infos retraite : le site internet du GIP Union Retraite fait peau neuve

## Retraite de base

### ▶ Des précisions sur le fonctionnement du compte pénibilité

Une instruction interministérielle du 13 mars 2015 donne des précisions concernant le fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité institué par la loi du 20 janvier 2014 réformant les retraites. Elle sera complétée par une seconde instruction qui portera sur l'acquisition et l'utilisation des points par les salariés.

Cette instruction précise notamment :

- ✚ Les seuils d'exposition aux quatre facteurs de pénibilité en vigueur en 2015 : activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.
- ✚ La communication aux salariés et aux services de santé au travail des fiches de prévention des expositions : la fiche est tenue à disposition du travailleur à tout moment s'il en fait la demande et elle doit lui être transmise à son départ de l'établissement.
- ✚ La déclaration par l'employeur des expositions à la pénibilité : dans la déclaration annuelle des données sociales.
- ✚ Les modalités d'acquisition des points par les salariés : les salariés exposés pendant une année complète à un seul de ces facteurs obtiennent 4 points et ceux exposés à plusieurs facteurs 8 points.

À noter que six autres facteurs de risques professionnels seront pris en compte à partir du 1er janvier 2016 : manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques, températures extrêmes et bruit.

→ Téléchargez l'instruction DGT-DSS N°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39334>

### ▶ Les minimas de retraite ne seront pas revalorisés en 2015

Compte tenu de la faible inflation constatée pour 2014 et de l'inflation prévisionnelle pour 2015, le montant des prestations suivantes ne sera pas revalorisé en 2015 :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- les anciennes allocations du minimum vieillesse dont l'allocation supplémentaire,
- et la majoration pour tierce personne.

Les plafonds de ressources en vue de l'attribution et du paiement de l'ASPA, de l'ASI et des anciennes allocations du minimum restent identiques aux montants revalorisés en avril 2014.

→ Voir les barèmes de l'assurance vieillesse : <http://www.legislation.cnav.fr/Pages/baremes.aspx>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

### ► Rachat d'années d'études : de nouvelles modalités de calcul

La loi retraite du 20 janvier 2014 a augmenté la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein pour les assurés nés entre 1958 et 1973. Elle passera ainsi de 166 trimestres à 172 trimestres, au rythme d'un trimestre tous les trois ans, entre 2020 et 2035. Pour tenir compte du relèvement de la durée d'assurance, un décret du 24 mars 2015 modifie les modalités de calcul du rachat des périodes d'études supérieures ou d'activité n'ayant pas donné lieu à l'acquisition de quatre trimestres par an. Il prévoit aussi l'utilisation, pour ce calcul, des tables de mortalité homologuées pour les contrats de rente viagère. Un arrêté fixera prochainement le barème des versements pour la retraite.

→ Décret n° 2015-332 du 24 mars 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures ou d'activité

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030398366&dateTexte=&categorieLien=id>

### ► Validation pour la retraite des indemnités journalières de maternité perçues par le père

En cas de décès de la mère, les indemnités journalières maternité peuvent être payées au père ou au conjoint, concubin ou partenaire pacsé. Ces indemnités sont prises en compte dans le salaire de base servant au calcul de la retraite. Elles permettent aussi de valider des périodes assimilées à des trimestres d'assurance. Deux circulaires de la CNAV tirent les conséquences sur les droits à la retraite de l'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale, modifiant les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières (IJ) pour les pères en cas de décès de la mère. D'une part, le décès de la mère permettant au père de bénéficier des IJ n'est plus nécessairement dû à l'accouchement, mais doit avoir eu lieu au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre de l'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du traitement lié à la maternité. La période pendant laquelle le père peut bénéficier des IJ n'est donc plus exprimée en nombre de semaines ; il acquiert un droit à indemnisation pour la durée restante entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère. D'autre part, pour bénéficier des IJ, le père ne doit plus respecter les conditions de durée minimale d'immatriculation et de cotisation posées à l'article L. 313-1 CSS. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux périodes de congés maternité ou de cessation d'activité débutant à compter du 1er janvier 2015 ou en cours à cette date.

→ Circulaires CNAV N°2015-15 et N° 2015-16 du 31 mars 2015 : <http://www.legislation.cnnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

## Complémentaire santé

### ► Date d'entrée en vigueur du nouveau contrat responsable : une règle et des exceptions.

C'est au 1er avril 2015 que les contrats de complémentaire santé répondant à la catégorie des "contrats responsables" devraient théoriquement appliquer les nouveaux critères de prise en charge des frais de santé incluant des planchers (prise en charge minimum obligatoire) et des plafonds (prise en charge maximum autorisée). Toutefois, cette date de mise en application varie selon celle de souscription ou de modification du contrat et selon sa nature : contrat collectif ou individuel. Différentes périodes de transition existent, repoussant dans certains cas au 1er janvier 2018 l'application des nouveaux critères.

Le détail définitif des nouveaux critères du contrat responsable figure dans le décret N° 2014-1374 paru au journal officiel du 18 novembre 2014. C'est donc au lendemain de sa parution, soit le 19 novembre 2014, qu'il convient de se placer pour déterminer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

✚ Pour les contrats individuels, la date repère reste le 1er avril 2015 pour tous les nouveaux contrats. Mais, si les contrats ont été souscrits avant le 19 novembre 2014, les organismes assureurs ont jusqu'au renouvellement annuel pour modifier le contrat, soit au plus tard le 1er janvier 2016 pour la grande majorité des cas.

✚ Pour les contrats collectifs, c'est plus compliqué.

✓ Si le contrat a été souscrit/renouvelé avant le 19 novembre 2014, les organismes assureurs ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour maintenir les critères existants. Cependant, le contrat sort de la période transitoire et doit se mettre en conformité à l'échéance de son renouvellement annuel s'il a été modifié sur les points mentionnés dans le décret après le 19 novembre 2014.

✓ Si le contrat a été modifié/souscrit après le 19 novembre 2014, il devra normalement se mettre en conformité soit à la date du 1er avril 2015, soit lors de son renouvellement annuel, la plupart du temps là aussi le 1er janvier 2016.

Il appartiendra donc à chacun de chercher à savoir à quelle date seront applicables les nouveaux critères du contrat dit « responsable » qui détermineront les conditions de remboursement des prestations au titre de sa complémentaire santé.

→ Décret N°2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029777871>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

## Union confédérale des retraités

### ► Le 9 avril 2015, salariés actifs et retraités, mobilisés et manifestants !

Réuni à Paris les 30 et 31 mars dernier, le Comité exécutif de l'UCR-FO a adressé ses remerciements aux camarades retraités qui ont participé aux diverses manifestations organisées par leurs UDR entre autres le 17 mars 2015 : 80 rassemblements ont été recensés. Ils ont ainsi démontré la présence de l'UCR-FO pour porter les revendications Force Ouvrière sur la base d'un memorandum revendicatif commun proposé par l'UCR-FO. Les retraités ont montré leur détermination :

- à dénoncer la dégradation de leur pouvoir d'achat ainsi que la pression fiscale exercée à leur encontre, notamment avec la suppression de la demi-part pour les isolés, la mise en place de la CASA (taxe de 0,3 %), l'imposition des majorations familiales, etc...
- à revendiquer la revalorisation des retraites et des pensions, gelée depuis octobre 2013 !
- à protester contre le niveau inacceptable du taux de pauvreté des retraités (près de 10 %) et les difficultés d'accès aux soins de santé pour un trop grand nombre d'entre eux.

Cette journée de rassemblements coïncidait avec le premier jour de l'examen au Sénat du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement dont les retraités ont vivement dénoncé les reports successifs.

Au cœur des préoccupations et revendications urgentes du Comité exécutif de l'UCR-FO :

- La défense du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités
- La prise en charge solidaire de la perte d'autonomie
- La défense de la Sécurité sociale solidaire et égalitaire.

→ Le texte de la résolution du Comité exécutif de l'UCR-FO : [http://www.force-ouvriere.fr/toute-l-actualite?id\\_mot=644](http://www.force-ouvriere.fr/toute-l-actualite?id_mot=644)

## Bon à savoir

### ► Le guide « Connaître sa retraite » disponible en téléchargement sur le site de FO

Ce fascicule, dont les informations proviennent du GIP Union Retraite, n'a pas la prétention de figurer au rang des « guides techniques de la retraite » déjà nombreux sur le marché. Notre ambition est de fournir à tous les syndicats un outil retraite, aussi didactique que possible leur permettant de répondre aux préoccupations quotidiennes des salariés. C'est pourquoi vous y trouverez, aussi souvent que nécessaire, des exemples pratiques illustrant les principales règles de droit en vigueur.

→ Téléchargez le guide retraite de FORCE OUVRIERE : <http://www.force-ouvriere.fr/connaître-sa-retraite>

### ► Prévoyance : trois nouvelles infographies à découvrir sur le site du CTIP

Le centre technique des institutions de prévoyance vient de mettre en ligne trois nouvelles infographies sur :

- ✚ la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise,
- ✚ le fonctionnement des clauses de recommandation,
- ✚ le contrat responsable.

→ Voir les infographies du CTIP : <http://www.ctip.asso.fr/maprevoyance/infographies-comprendre/>

### ► Infos retraite : le site internet du GIP Union Retraite fait peau neuve

Le site internet d'information sur la retraite a été refondu. Quatre rubriques permettent à l'internaute de trouver de la documentation en fonction de sa situation professionnelle, de son statut d'actif ou de retraité, de sa situation personnelle. En plus des dernières actualités législatives et réglementaires, le site offre des services plus individualisés comme le simulateur permettant d'évaluer le montant de sa future retraite. Enfin, une rubrique permet de se constituer un panier de documents ou de fiches. Créée par la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014, l'Union Retraite réunit les organismes de retraite obligatoire (de base et complémentaire) au sein d'un nouveau groupement d'intérêt public (GIP). L'Union Retraite poursuit la mise en œuvre du « droit à l'information des assurés sur leur retraite future » prévu par les lois de 2003 et de 2010, assuré jusqu'alors par le GIP Info Retraite. Elle est également chargée du pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet de rendre plus simple et plus compréhensible le système de retraites pour nos concitoyens.

→ En savoir plus : <http://info-retraite.fr/>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)